



## **Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2019294-0005**

**Signée par**

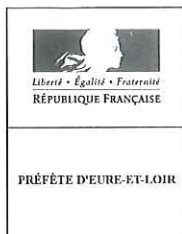
**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 21 octobre 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale portant instruction modifiant la circulaire n°CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n°2019-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes





**PREFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections  
Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Stéphanie VANACKER  
Tél. : 02 37 27 71 31  
E-mail : stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

**CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 21 OCT. 2019**

**RUBRIQUE : POUVOIRS DE POLICE**

**APPELLE UNE REPONSE : NON**

**APPLICATION PERMANENTE**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Présidents de communautés de  
communes et d'agglomération  
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats**

**Pour information à :**

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et  
des Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Directeur départemental des Finances  
Publiques d'Eure-et-Loir  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets**

**Objet :** Instruction modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes.

**Réf :**

- ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes,
- instruction n° INTB1821748J du 7 août 2018 relative à l'enquête sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 s'agissant des activités foraines et circassiennes.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



En complément de la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques aux professions foraines et circassiennes, la présente instruction apporte des précisions sur l'application aux professions itinérantes de la notion de « courte durée » prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet à l'autorité compétente de ne pas procéder à une sélection préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public.

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a introduit dans le CG3P les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 qui imposent une procédure de sélection préalable à la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique. Un certain nombre d'exclusions sont toutefois prévues, en particulier lorsque l'occupation du domaine public est de courte durée (2nd alinéa de l'article L. 2122-1-1). Dans cette hypothèse, le gestionnaire du domaine public peut se borner à procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, sans organiser de sélection.

La circulaire du 19 octobre 2017 a précisé les modalités d'application de cette ordonnance aux besoins spécifiques des professionnels forains et circassiens. Elle a notamment explicité que la procédure simplifiée applicable aux occupations de courte durée a vocation à s'appliquer à un grand nombre des demandes d'installation des forains et des circassiens sur le domaine public. Elle a également distingué diverses situations dans lesquelles les autorisations d'occupation étaient susceptibles d'être délivrées à l'amiable.

Les travaux conduits sous l'égide de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, qui était en particulier chargée d'exploiter le résultat de l'enquête réalisée en août 2018 sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017, ont contribué à ce que le Gouvernement puisse désormais apporter des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces procédures.

Ainsi, au vu de l'évaluation sur le terrain des conditions d'application de l'ordonnance, le dispositif résultant de la circulaire du 19 octobre 2017, dont l'économie générale n'est pas modifiée, mérite d'être précisé sur deux points spécifiques.

1/ La concertation menée par la Commission nationale a fait émerger une attente forte des professions de voir précisée la notion de « courte durée » mentionnée à l'article L. 2122-1-1 du CG3P, afin de parvenir à une gestion homogène sur le territoire des autorisations destinées à l'exercice des activités foraines et circassiennes.

Les autorités compétentes peuvent considérer que, de manière générale, les autorisations d'une durée égale ou inférieure à quatre mois sont éligibles à la procédure allégée qui permet à ces autorités de ne procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, destinée à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les occupants potentiels des conditions d'utilisation du domaine.

Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Les autorités gestionnaires conservent la possibilité de la moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, pour tenir compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. Dans cette mesure, les autorités compétentes peuvent être conduites à apprécier, en fonction des situations rencontrées, l'opportunité ou non d'adapter cette durée.

La circonstance que ces autorités puissent se dispenser de prévoir une sélection préalable à la délivrance du titre lorsque l'occupation sollicitée ne dépasse pas cette courte durée d'environ quatre mois ne leur interdit pas, toutefois, de mettre en œuvre une telle sélection lorsqu'elles considèrent que l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation économique de leur domaine public le justifie.



2/ Les dispositions de la circulaire du 19 octobre 2017 susvisée et celles de la présente instruction ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant des activités à caractère itinérant dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte saisonnier d'animation locale festive traditionnelle se renouvelant en général chaque année.

Sans remettre en cause le pouvoir d'appréciation des gestionnaires du domaine public, les indications qu'elles comportent ont pour objectif de tenir compte des contraintes particulières inhérentes à l'ensemble des professionnels dont le mode de vie mobile et le caractère spécifique de l'activité économique qu'ils exercent impliquent d'obtenir de manière récurrente, tout au long de l'année, plusieurs autorisations d'occupations domaniales dans différentes communes (par exemple: la Foire du Trône à Paris, la Vogue des marrons de la Croix-Rousse à Lyon, la Fête foraine d'Aix-les-Bains). Compte tenu de ces spécificités, l'autorité compétente devrait donc, de manière générale, pouvoir considérer qu'il n'y a pas nécessité de faire précéder d'une procédure de sélection préalable une autorisation d'occupation de leur domaine public pour l'exercice d'activités à caractère itinérant, en particulier de la part des forains et des circassiens, qui s'inscrit dans la durée mentionnée au point 1 de la présente instruction.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

*Bien Sincèrement*

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

